

L'an DEUX MIL DIX-NEUF, le VENDREDI 26 AVRIL, à 17 h 13, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en deuxième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 45).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique *(arrivée au Rapport n° 19/2-008 à 17 h 45)* / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / FRANÇOISE Gérard / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / CLAIN Claudette / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / HOARAU Brigitte / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / CHOPINET Gérard / VOLIA-GARNIER Laetitia / KICHENIN Virgile / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre *(arrivé après l'appel nominal à 17 h 17)* / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLLOT Nicole / LOYHER Jeanne / FIDJI Jean-Claude / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / BÉLIM Audrey / ANILHA Fernande / LAGOURGUE Michel / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / LATRA Sylvie / JEAN-PIERRE Philippe / HO-SHING Cynthia

### **ÉTAIENT REPRÉSENTÉS**

*Pour toute la durée de la séance*

BELDA David  
BOMMALAIS Geneviève  
JAVEL François  
DUCHEMANN Yvette  
NAILLET Philippe  
MOREL Jean-Jacques  
VITRY Faouzia

par BÉLIM Audrey  
par ADAME Brigitte  
par FRANÇOISE Gérard  
par ARLANDON Corine  
par LESCAT Michel  
par HUBERT Richenel  
par DOKI-THONON Lisianne

Les membres présents, au nombre de 42 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

### **ORDRE DU JOUR DE SÉANCE**

---

Les Rapports n° 19/2-012 et n° 19/2-013 ont été retirés de l'ordre du jour de séance.

## ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

	ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 19/2-009
	ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués/ Ville)		
(1)	BOMMALAIS Geneviève			
	FONTAINE Gabrielle			
	HOAREAU Jean-François			
	LESCAT Michel			
	MAMODE Nourjhan			
(2)	VITRY Faouzia			
	HUBERT Richenel			
(3)	NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 19/2-014
	MAILLOT Gérald	terrain sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	à titre personnel	Rapport n° 19/2-018
	HUBERT Richenel	lien de parenté supposé avec l'acquéreur	à titre personnel	Rapport n° 19/2-022
	EUPHRASIE Didier	(délégués/ Ville)	Sidélec Réunion	Rapport n° 19/2-027
	MAILLOT Gérald			

CCAS Centre communal d'Action sociale  
Sidélec Réunion Syndicat intercommunal d'Électricité de la Réunion

PRUNEL Projet de Renouvellement urbain Nord-Est Littoral

(1) (2) (3) absent(e) à la séance

## DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

MARCHAU Jean-Pierre	arrivé à 17 h 17	après l'appel nominal
ORPHÉ Monique	arrivée à 17 h 45	au Rapport n° 19/2-008
Sonia BARDINOT	partie à 18 h 36	au Rapport n° 19/2-033

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le LUNDI 6 MAI 2019 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 42 sur 55.

**OBJET**      **Mise à disposition de l'assiette foncière HM 218 de la Bibliothèque Alain Peters (Moufia) au profit de la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)**

---

## **I Contexte**

Par Arrêté n° 4462.SG/DRCT/3 en date du 28 décembre 2000, transformant la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) en Communauté d'Agglomération, il a été prévu que l'une des compétences opérationnelles à transférer porte sur la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et plus particulièrement sur l'étude de mise en réseau de l'offre de lecture publique sur le territoire communautaire.

Dès la fin de l'année 2010, la CINOR a livré la Bibliothèque Alain Peters, sise au 5 rue du Bosquet à Moufia, sur la parcelle communale cadastrée section HM n° 218.

En vertu de l'article L. 5211-5 du Code général des Collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. »

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de transfert, pour l'exercice de cette compétence et, ce, à titre gratuit.

## **II Objet**

Il s'agit donc de régulariser cette mise à disposition sur le plan juridique et de faire constater ledit transfert de gestion auprès du bureau de la publicité foncière (service des hypothèques).

Je vous propose donc aujourd'hui d'officialiser la mise à disposition au profit de la CINOR de la parcelle communale HM 218 d'une superficie de 1 164 m<sup>2</sup>, située au 5 rue du Bosquet - Moufia, constituant l'assiette foncière de la Bibliothèque Alain Peters.

Je vous demande pour cela d'approuver le projet de procès-verbal ci-après annexé, établi selon les dispositions du CGCT.

**OBJET**      **Mise à disposition de l'assiette foncière HM 218 de la Bibliothèque Alain Peters (Moufia) au profit de la Communauté intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Arrêté n° 4462.SGDRCT/3 en date du 28 décembre 2000 transformant la CINOR en Communauté d'Agglomération ;

Vu le RAPPORT N°19/2-023 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur EUPHRASIE Didier - 5ème adjoint de quartier au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve la régularisation de la mise à disposition au profit de la CINOR du terrain communal HM 218 d'une superficie de 1 164 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2**

Approuve le projet de procès-verbal constatant la mise à disposition de ladite parcelle.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire (ou son représentant) à intervenir dans les actes correspondants.

**PROCES VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DU TERRAIN COMMUNAL  
BÂTI CADASTRE HM 218 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE  
NORD DE LA REUNION**

Par arrêté n°4462.SGDRCT/3, en date du 28/12/2000, transformant la Communauté Intercommunale du Nord (CINOR) en communauté d'agglomération, l'une de ses compétences optionnelles porte sur la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, et plus particulièrement sur l'étude de mise en réseau de l'offre de lecture publique sur le territoire communautaire.

La CINOR se substitue donc à la Commune de Saint-Denis pour cette compétence et in fine pour la gestion de l'équipement.

En vertu de l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « **le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice**, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5. »

Par ailleurs, l'article L.1321-1 du CGCT précise que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de transfert, pour l'exercice de cette compétence et ce, à titre gratuit. »

A titre informatif, l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. »*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens*

Accusé de réception en préfecture  
974-2194015-01-0426-2019-01  
Date de télétransmission : 06/05/2019  
Date de réception préfecture : 06/05/2019

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L 1321-3 du CGCT).

## MISE A DISPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.1321-1 à L.1321-5, ainsi que son article L.5211-5 ;

Vu l'arrêté n° 4462/SG/DRCT/3 en date du 28/12/2000 :

Il est constaté par le présent procès-verbal :

1- la mise à disposition du terrain communal cadastré HM 218 au profit de la CINOR, à titre gratuit, d'une superficie de 1164 m<sup>2</sup>, assiette foncière de la bibliothèque Alain-Peters, accessoire indispensable à l'exercice de la compétence transférée, dont les origines de propriété sont les suivantes : Acte 2011P N°6442 des 17 et 22/12/2010 publié en date du 18/10/2011, rédigé par Maître Jean-Marc MAREL,

2- la CINOR sera également substituée à la commune de Saint-Denis pour l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition, à savoir notamment tous les contrats d'abonnement des fluides (eau, électricité), les polices d'assurances et éventuellement les baux.

Fait en deux exemplaires à Saint Denis :

Pour la Commune de Saint-Denis

Pour la CINOR

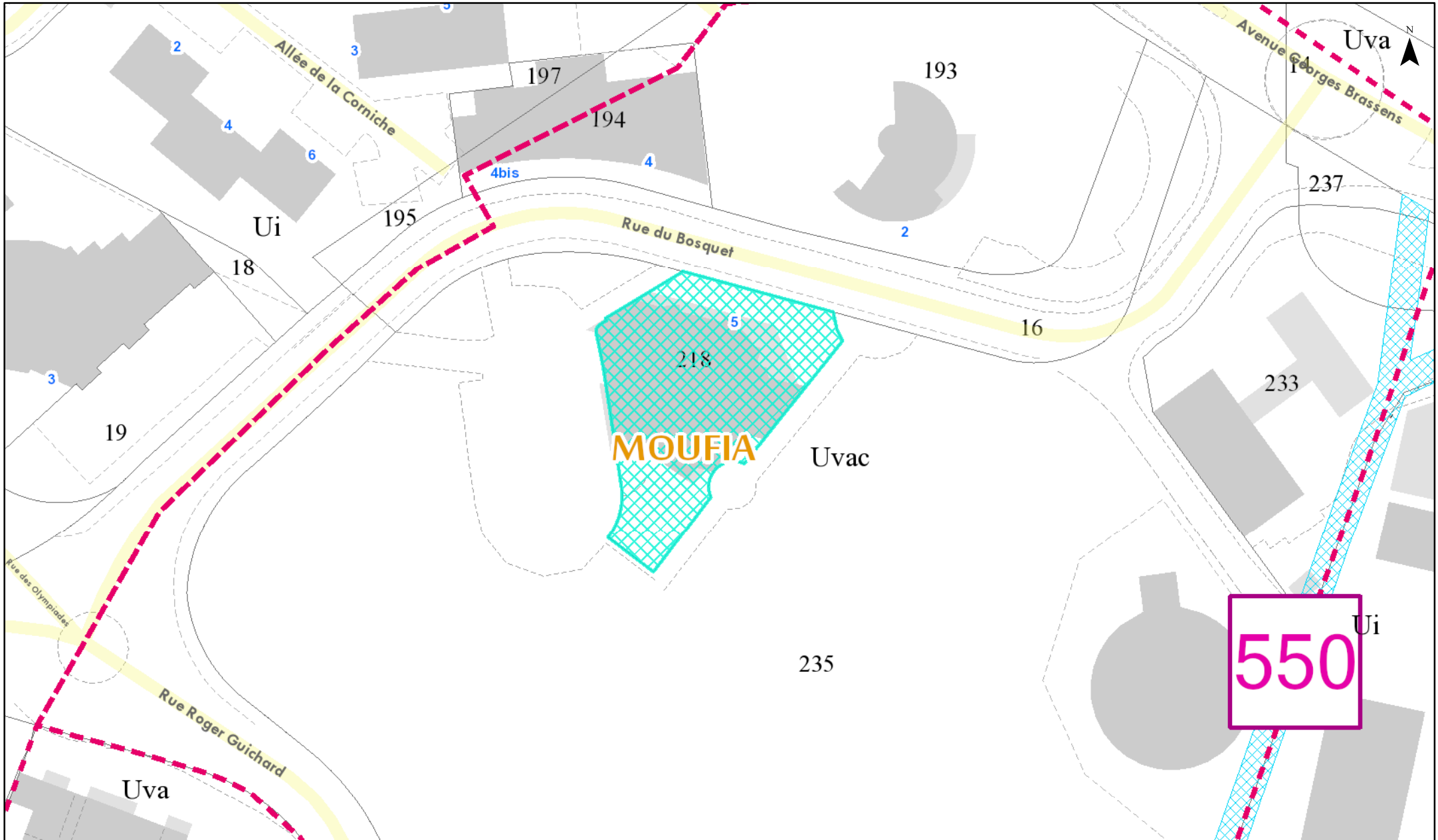
PJ :

- Plan

- Arrêté n° 4462/SG/DRCT/3 du 28/12/2000

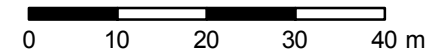
Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190426-192023-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2019  
Date de réception préfecture : 06/05/2019

# Plan de situation



HM 218 – Bibliothèque intercommunale Alain-Peters - MOUFIA

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190426-192023-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2019  
Date de réception préfecture : 06/05/2019





**SECRETARIAT GENERAL**

**28 DEC. 2000**  
Saint-Denis, le

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**Bureau des Structures  
Intercommunales  
et Contrôle de Légalité des Communes**

**ARRETE N° 4462 .SGDRCT/3**  
transformant la Communauté Intercommunale du Nord (CINOR) en  
Communauté d'Agglomération

**LE PREFET DE LA REGION  
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU l'article L-5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'article L-5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'article L-5211-18 II du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU l'article 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la  
simplification de la coopération intercommunale,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 2686/SG/DRCT/3 en date du 22/10/97 ayant créé la  
Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR),**

**VU l'arrêté préfectoral n° 767/SG/DRCT/3 en date du 10/04/00 relatif à  
l'extension des compétence de la CINOR,**

**VU l'arrêté préfectoral n° 947/SG/DRCT/3 en date du 9 mai 2000 modifiant les**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190426-192023-DE  
Date de télétransmission : 06/05/2019  
Date de réception préfecture : 06/05/2019



arrêtés des 22/10/97 et 10/04/00,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3901/SG/DRCT/3 en date du 30 novembre 2000 relatif à l'extension des compétences de la CINOR,

VU la délibération du Conseil de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion en date du 28 novembre 2000,

VU les délibérations des conseils municipaux de Sainte-Marie en date du 21 décembre 2000, de Sainte-Suzanne en date du 13 décembre 2000, et de Saint-Denis, en date du 14 décembre 2000, approuvant la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE :**

**Article 1** - La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion est transformée en Communauté d'Agglomération.

**Article 2** Les compétences de la Communauté d'Agglomération se définissent comme suit:

#### **A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

##### **A-1 - Développement économique :**

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, d'intérêt communautaire,
- Elaboration d'études de développement économique,
- Séminaires, colloques, garanties d'emprunts,
- Financement de l'Office de Tourisme Intercommunal,
- Elaboration de toutes études ayant pour objectif le développement touristique d'intérêt communautaire,
- Participation au capital de Société d'Economie Mixte à vocation touristique,
- Les opérations d'intérêt communautaire figurent sur la liste ci-annexée,

##### **A-2 - Aménagement de l'espace :**

- Schéma directeur et schéma de secteur,
- Création et réalisation de zones d'aménagements concerté I d'intérêt communautaire,

- Organisation des transports urbains au sens du chapitre III du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- Organisation de transports scolaires,
- Réalisation et maintenance de mobiliers urbains liés aux transports (Atribus, poteaux d'arrêts...),
- Elaboration d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Participation au capital de Société d'Economie Mixte d'Aménagement de gestion et de construction,

**A-3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

- Programme local de l'habitat sur le territoire de la communauté,
- Politique du logement (notamment du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées);
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,
- Mise en oeuvre de la Conférence Intercommunale du Logement.

**A-4 - Politique de la ville dans communauté :**

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire,
- Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance,

Les opérations d'intérêt communautaire figurent sur la liste ci-annexée.

**B) COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**B-1 - Voirie :**

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

- Création, aménagement et entretien de sites propres réservés aux transports collectifs urbains,
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Création et aménagement de voiries de desserte des infrastructures et des équipements communautaires (environnement, tourisme, sur la liste économique et transport),
- les voiries d'intérêt communautaire figurent dans la liste annexée à la présente modification statutaire,

**B-2 - Protection et mise en valeur de l'environnement duc cadre de vie ;**

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés,
- Pré-collecte, collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés, déchets industriels et commerciaux banals,
- Participation à la définition de nouvelles filières de déchets (carcasses de véhicules, déchets inertes, déchets métalliques...),
- Gestion de l'incinérateur de la Jamaïque,
- Traitement des boues de la station de la Jamaïque,
- Enlèvement des "monstres" et encombrants ménagers et des carcasses de voitures des particuliers,
- Enlèvement des cadavres d'animaux,
- Brigades de l'environnement,
- Gestion aménagement et entretien des corbeilles à papier,
- Mise en oeuvre de l'ensemble des opérations de fonctionnement et d'investissement correspondants,
- Mise en oeuvre d'une fourrière animalière ou d'autres procédés de lutte contre la divagation des animaux.

**B-3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt ommunaurtaire ;**

- Etude de mise en réseau à terme de l'offre de lecture publique sur le territoire communautaire.

**B-4- Assainissement :**

- Etude en vue de l'harmonisation des réseaux,
- Etude, construction et gestion de la station intercommunale de traitement des eaux usées et des réseaux de transfert entre les réseaux existants et cette station intercommunale,
- S'agissant de cette compétence facultative, il est précisé que la construction de la station s'accompagnera de la mise en place au niveau communautaire, d'un budget annexe d'assainissement.

**B-5- Restauration scolaire :**

- Diagnostic et évaluation de la situation existante en matière d'équipement et de fonctionnement de la restauration scolaire dans des communes membres,
- Etude en vue de la détermination des investissements à réaliser pour une mise aux normes (sécurité, hygiène...) des équipements dans le domaine de la restauration scolaire,
- Etude en vue de la définition d'unités centrales de restauration solaire et de la détermination des modalités de gestion de ces équipements.

**B-6- Affaires funéraires :**

- Etude globale pour la détermination des modalités de fonctionnement "des affaires funéraires à l'échelle intercommunale et la construction et le fonctionnement d'un cimetière intercommunal".

**B-7- Informatique :**

- Etudes, programmation, conseil, assistance technique,

**B-8- Communications :**

- Production de la communication institutionnelle d'intérêt communautaire,

**B-9- Coopération décentralisée :**

- Action de coopération décentralisée dans les domaines de compétences de la Communauté.

**Article 3** - Dans le cadre des dispositions de l'article L.5211.56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération peut apporter son concours aux collectivités locales, pour les prestations suivantes :

- Assistance technique et collaboration :

- Assistance technique et suivi des projets communaux à la demande expresse des communes membres (analyses financière, négociation des emprunts, renégociations de la dette passée, organisation des crédits et de l'ingénierie financière),

- Etudes générales, prise de participation éventuelle et assistance technique dans le domaine de la formation continue, des finances, de l'information, de la restauration scolaire, de la communication, du tourisme, des loisirs et des services de proximité.

- Missions, gestions de services :

- Conclusion de convention avec les communes membres ou autres pour l'exécution de prestation de services (études, missions ou gestion de services), avec facturation spécifique.

**Article 4** - Le présent arrêté, qui prend effet au 31 décembre 2000, sera notifié aux Président de la Communauté d'Agglomération et aux Maires de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le PRÉFET  
Le Secrétaire Général pour  
les Affaires Économiques et Régionales

Jean de L'HERMITE

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20190426-192023-DE  
Date de réception en préfecture : 06/05/2019  
Date de réception préfecture : 06/05/2019